

M. ...

Décision n° 2009-20 du 3 septembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe II-2 à la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles 13 à 17 et 20 à 41 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 décembre 2008 à Eymouthiers (Charente) lors d'une épreuve nationale élite de cyclo-cross, concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 13 et 16 février 2009, ainsi que le 6 avril 2009, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 juillet 2009 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 27 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 28 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie de M. ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 août 2009, dont il a accusé réception le 13 août 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 septembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'une épreuve nationale élite de cyclo-cross, organisée le 28 décembre 2008 à Eymouthiers (Charente), M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 13 et 16 février 2009, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que l'analyse de contrôle, effectuée entre le 31 mars et le 6 avril 2009, a confirmé ces résultats ; que cette substance figure sur la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Considérant que, par une décision du 19 juin 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en application de l'article 59 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, le président de l'organe disciplinaire d'appel précité a demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage, par lettre recommandée datée du 23 juillet 2009, d'étendre la sanction prononcée à l'encontre de M. ... aux activités de celui-ci pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation, ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la particulière gravité des faits, notamment la nature de la substance détectée, qui caractérise un véritable protocole de dopage et démontre l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer artificiellement ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 19 juin 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 19 juin 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de football.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*